



Communauté de communes Lévézou-Pareloup
Procès-Verbal du conseil communautaire
24 juillet 2025 à 20H30 à Canet de Salars

Présents :

ALRANCE : CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BARTHES Joel, BLANCHYS Marie-Paule, ALARY Ghislaine.

CANET-DE-SALARS : PEYSSI Maxime, BERTRAND Francis.

CURAN : ARGUEL Marcelle.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : CASTAN Alexis, ARNAL Jean-Michel.

SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, BANNES Geneviève, CANITROT Alexis

SEGUR : PLET Gilles.

VEZINS-DE-LEVEZOU : JALBERT Daniel, VIALA Arnaud, AYRINHAC Daniel.

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : SAYSSET Frédéric, VIMINI Michel.

Pouvoirs :

Jean-Louis GRIMAL à Marcelle ARGUEL.

Valérie BRU à Maurice COMBETTES.

Pierre-Louis BERNAD à Gilles PLET.

Daniel ARGUEL à Frédéric SAYSSET.

Maryline BOUSQUET à Michel VIMINI.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne Marie-Paule BLANCHYS pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le Président rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délibération 10022025-02 en date du 10 février 2025 :

- Avenant n°5 au marché de conception-réalisation du centre aquatique pour la refacturation de l'énergie pour le chauffage mis en place pour la réalisation du carrelage, portant l'évolution globale du montant du marché, tous avenants confondus, à +1, 42%, soit 9 735 600,42€ HT.
- Avenant n°1 du lot 1 et avenant n°2 du lot 2 du marché de TAD-TIL modifiant les lignes de Transport d'Intérêt Local qui desserviront uniquement la commune de Salles-Curan à compter du 1^{er} septembre 2025, sans impact financier.

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars- (délibération n°24072025-59).

Le conseil est informé que les communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars ainsi que les 19 communes du périmètre des deux EPCI ont été destinataires de l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Lévézou-Pareloup et Pays de Salars.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le projet de périmètre proposé ainsi que sur les statuts.

A l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de périmètre proposé ainsi que sur les statuts de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars.

Avenant numéro 1 à la convention de service commun de restauration collective - (délibération n°24072025-60).

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 19 décembre 2024, le conseil autorisait le Président à créer un service commun intercommunal pour la production et la livraison des repas en faveur des publics scolaires, des associations de loisirs sans hébergement et du portage de repas pour les seniors. Ce service commun a été créé avec les communes de Vezins de Lévézou, Saint-Léons et Villefranche de Panat.

Ainsi une convention portant création de ce service commun a été signée avec les communes de Vezins de Lévézou, Saint-Léons et Villefranche de Panat.

Compte tenu de besoins supplémentaires en termes de ressources humaines au sein du service commun de restauration collective, il est nécessaire de faire un avenant à la convention précitée afin de modifier les dispositions relatives aux effectifs du service commun de restauration collective.

A l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer l'avenant précité.

Avenant numéro 1 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal - (délibération n°24072025-61).

Il est rappelé au Conseil que par contrat de Concession de Service Public, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup a confié la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Ô LEVEZOU à la SARL CENTRE AQUATIQUE DE LEVEZOU PARELOUP (Société dédiée créée par Prestalis, attributaire du contrat de DSP).

Le contrat de Concession de Service Public a été conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date d'ouverture au public. Initialement la date d'ouverture au public était prévue le 1er octobre 2025. Compte tenu de l'avancement des travaux, la communauté de communes a informé Prestalis par courrier en date du 9 avril 2025 que l'ouverture au public interviendrait le 14 juillet 2025.

En application de l'Article 9 du contrat de concession, à titre exceptionnel, la contribution financière forfaitaire de la communauté de communes doit être révisée entre la date de signature du contrat et au plus tard dans les deux mois qui précèdent la mise à disposition de l'équipement, en fonction des prix unitaires des contrats d'approvisionnement en électricité souscrits par Prestalis, en comparaison avec les tarifs unitaires de souscription qui ont servi de référence à la remise des offres finales, à savoir pour l'électricité 150 €HT/MWh.

En application du troisième alinéa de l'Article 9, le concessionnaire Prestalis a engagé une démarche de concertation et présenté des offres de prix pour l'électricité.

Au terme de ces échanges, la communauté de communes a donné le 3 juin 2025 son accord pour la souscription par Prestalis d'un contrat d'approvisionnement d'énergie électricité, à compter du 13/06/2025 jusqu'au 30/06/2028, au prix unitaire de 171,21 € HT / MWh (taxes, redevances, contributions compris hors TVA).

Compte tenu de ce qui précède, le contrat de concession et l'annexe 6 doivent être modifiés pour prendre en compte les nouvelles dates de mise à disposition du centre aquatique et l'effet de variation de prix de l'électricité sur l'annexe 6.

L'impact sur la contribution forfaitaire moyenne annuelle versée par la communauté de communes à l'exploitant est de 5 170 €, soit une augmentation de 1,11%.

A l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer l'avenant précité.

Sur le dossier du centre aquatique, le Président fait un retour aux élus du fonctionnement de l'équipement depuis son ouverture.

Il précise que certains ajustements ont été nécessaires à savoir la température de l'espace bien être ; la problématique de la mise en sécurité des chaudières qui a eu pour conséquence la diminution des températures.

Il est noté un bonne fréquentation depuis l'ouverture. S'agissant du public « association de loisirs sans hébergements » des plages horaires leur seront dédiés au cours desquelles le fond mobile sera relevé. Des séquences avec des structures gonflables seront mises en place à destination des adolescents.

Au travers de tous ces éléments le Président relève une réactivité importante de Prestalis.

Décision modificative, budget général - (délibération n°24072025-62).

Afin de remédier à un déséquilibre constaté au sein des opérations d'ordre pour les amortissements au prorata temporis entre les dépenses d'investissement et les recettes d'investissement, le Président dit qu'il est nécessaire de réaliser des ajustements de crédits sur le budget principal au sein des opérations d'ordres.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative comme suit :

Recette d'investissement :

Compte 28041412, chapitre 040 : + 10 000 €

A l'unanimité, le Conseil valide la décision modificative telle qu'exposée.

Détermination des tarifs 2025- (délibération n°24072025-63).

Arnaud VIALA rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les tarifs susceptibles d'être appliqués pour les services publics locaux de l'EPCI en 2025.

Par délibération en date du 19 décembre 2025, une délibération des tarifs a été approuvé pour les secteurs de l'action sociale relative aux seniors, pour le secteur de l'assainissement non collectif et concernant la signalétique d'information locale.

Il dit que compte tenu de l'ouverture du Centre Aquatique intercommunal « Espace Ô Lévézou », il convient de délibérer sur les tarifs.

La concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal à Salles-Curan et plus spécifiquement l'article 23-1 « tarifs et indexation » précise que les tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent sont définis par

délibération de l'autorité concédante. Il est précisé que les tarifs du service applicables à compter de la prise d'effet du contrat sont mentionnés en annexe dudit contrat.

Ainsi, il convient d'actualiser la délibération des tarifs en ajoutant les tarifs des droits d'accès à l'espace Ô Lévézou et aux activités qui s'y déroulent.

Il est donc proposé de délibérer que les tarifs 2025 de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup comme mentionnée ci-après :

Secteur de l'action sociale relative aux services aux seniors :

Tarifs	INTITULE
2€	Ateliers d'animation, de prévention et de sensibilisation sur des thématiques spécifiques avec des intervenants externes à la structures.
5 €	Ateliers d'animation, de prévention et de sensibilisation sur des thématiques spécifiques avec des intervenants externes ou des agents de la collectivité nécessitant l'achat de fournitures nécessaires à l'exercice de la mission.
7.5 €	Ateliers de sensibilisation et de formation aux outils numériques.
10 €	Ateliers de sensibilisation et de formation aux outils numériques nécessitant l'achat de fournitures nécessaires à l'exercice de la mission.
10 €	Ateliers de sensibilisation à la nutrition, à la diététique et / ou en lien avec la santé nécessitant l'achat de denrées nécessaires à l'exercice de la mission.
5 €	Séance de cinéma.
12 €	Repas à l'occasion d'événements spécifiques (fin de cycles d'animations notamment).
3 € unité 5 € les 2 10 € les 5	Cartons de quines dans le cadre d'animations au sein des résidences seniors.
1€ la boisson et 2 € la part de gâteau	Vente de boissons – gâteaux dans le cadre des animations

Secteur de l'assainissement non collectif :

Tarifs	INTITULE
120 €	Elaboration du diagnostic dans le cadre d'une vente < 20 équivalent habitant
200 €	Elaboration du diagnostic dans le cadre d'une vente ≥ 20 équivalent habitant
120 €	Instruction et contrôle d'un projet neuf (PC, CU,)
50 €	Contrôle de bonne exécution des travaux – projet neuf - (PC, CU)
100 €	Instruction et contrôle de réhabilitation
50 €	Contrôle de la bonne exécution des travaux (réhabilitation)
50 €	Contre-visite (à la demande de l'utilisateur)
100 €	Contrôle périodique
40 €	Visite déplacement sans intervention

Panneaux de signalétique d'information locale :

Tarifs	INTITULE
80 €	Installation d'un ou des panneaux de signalétique d'information locale pour signaler une nouvelle activité

Tarifs des droits d'accès à l'espace Ô Lévézou et à aux activités qui s'y déroulent :

	Résidents CCLP + CCPS	Hors Résidents
	Tarifs en € TTC	Tarifs en € TTC
TARIF AQUA (Bassin de 25 m + extérieur en été)		
Entrées unitaires		
<i>Adulte (16 ans et +)</i>	4,40 € TTC	5,40 € TTC
<i>Enfant (de 3 à 15 ans)</i>	3,40 € TTC	4,40 € TTC
<i>Enfant (moins de 3 ans)</i>	Gratuit	Gratuit
Carnets de 10 entrées		
<i>Adultes (16 ans et +) carnet de 10 entrées</i>	39,60 € TTC	48,60 € TTC
<i>Enfant (de 3 à 15 ans) carnet de 10 entrées</i>		
<i>Ou carnet de 10 entrées Unique (famille)</i>		
TARIF AQUA BALNEO (Accès aux deux bassins + extérieur en été)		
Entrées unitaires		
<i>Adulte (16 ans et +)</i>	5,90 € TTC	6,90 € TTC
<i>Enfant (de 3 à 15 ans)</i>	4,90 € TTC	5,90 € TTC
<i>Enfant (moins de 3 ans)</i>	Gratuit	Gratuit
Carnets de 10 entrées		
<i>Adultes (16 ans et +) carnet de 10 entrées</i>	53,10 € TTC	62,10 € TTC
<i>Enfant (de 3 à 15 ans) carnet de 10 entrées</i>		
<i>Ou carnet de 10 entrées Unique (famille)</i>		

	Résidents CCLP + CCPS	Hors Résidents
	Tarifs en € TTC	Tarifs en € TTC
AUTRES TARIFS AQUA		
<i>Pass famille (2+2)</i>	11,20 € TTC	14,20 € TTC
<i>Soirée Aqua Event</i>	13,90 € TTC	13,90 € TTC
<i>Anniversaire</i>	13,90 € TTC	13,90 € TTC
<i>Comités d'entreprises (carnet de 50 entrées piscine bassin 25m)</i>	184,80 € TTC	226,80 € TTC
<i>ALSH, IME</i>	3,20 € TTC	4,20 € TTC
AUTRES TARIFS AQUA BALNEO		
<i>1 Entrée unitaire Espace bien-être + bassin balnéo</i>	9,00 € TTC	10,00 € TTC
AQUA BIEN-ÊTRE (accès à tous les bassins + espace bien-être)		
<i>1 Entrée unitaire Espace bien-être + balnéo + piscine bassin 25m</i>	14,00 € TTC	15,00 € TTC
<i>Comités d'entreprises (carnet de 50 entrées Espace bien-être + balnéo + piscine bassin 25m)</i>	588,00 € TTC	630,00 € TTC
ACTIVITÉS		

1 Activité aquatique de type classique (45 min)	13,10 € TTC	13,10 € TTC
Carnet de 10 activités de type classiques (45 min)	117,90 € TTC	117,90 € TTC
1 Activité aquatique de type premium (30min)	13,10 € TTC	13,10 € TTC
Carnet de 10 activités de type premium (30min)	117,90 € TTC	117,90 € TTC
Carnet de 10 activités Programme FME (Forme & Mieux-être)	209,00 € TTC	209,00 € TTC
Ecole de natation adulte	290,00 € TTC	290,00 € TTC
Ecole de natation enfant	290,00 € TTC	290,00 € TTC
Stage de 5 séances	71,00 € TTC	71,00 € TTC

	Résidents CCLP + CCPS	Hors Résidents
	Tarifs en € TTC	Tarifs en € TTC
ABONNEMENTS		
Bronze : accès illimité à la piscine (abonnement mensuel)	22,00 € TTC	22,00 € TTC
Silver : accès illimité à la piscine + 1 module à choisir parmi [espace Balnéo-Bien-être / Activité Classique / Activité Premium] (abonnement mensuel)	31,00 € TTC	31,00 € TTC
Gold : accès illimité à la piscine + 2 modules à choisir parmi [espace Balnéo-Bien-être / Activité Classique / Activité Premium] (abonnement mensuel)	39,00 € TTC	39,00 € TTC
Platinum : accès illimité à la piscine + 3 modules à choisir parmi [espace Balnéo-Bien-être / Activité Classique / Activité Premium] (abonnement mensuel)	44,00 € TTC	44,00 € TTC
Frais d'abonnement (uniquement lors de la souscription)	45,00 € TTC	45,00 € TTC
PASS ÉTÉ (tarif à la semaine)	13,50 € TTC	16,50 € TTC
Recettes en contrepartie des contraintes de service public (CSP)		
Scolaires 1er DEGRÉ CCLP + CCPS : coût par créneau par classe (2 lignes)	60,00 € TTC	60,00 € TTC
MNS Encadrement pédagogique par classe	30,00 € TTC	30,00 € TTC
Scolaires 2e DEGRÉ (CCLP et CCPS) : coût par créneau par classe (2 lignes)	80,00 € TTC	80,00 € TTC
Autres recettes scolaires (hors créneaux réservés pour contraintes de service public)		
Scolaires extérieurs (hors CCLP et CCPS) : coût par créneau par classe du 1e degré (2 lignes)	70,00 € TTC	70,00 € TTC
MNS Encadrement pédagogique par classe	45,00 € TTC	45,00 € TTC
Scolaires extérieurs (hors CCLP et CCPS) : coût par créneau par classe du 2e degré (2 lignes)	90,00 € TTC	90,00 € TTC
ligne de nage supplémentaire	45,00 € TTC	45,00 € TTC
Recettes associatives (hors créneaux réservés pour contraintes de service public)		
Clubs et associations : coût par LnH (Lignes de Nage Horaire)	35,00 € TTC	45,00 € TTC
Tarif Horaire Bassin complet (4 LnH)	140,00 € TTC	180,00 € TTC
Autres tarifications		
Location équipement 1/2 journée	600,00 € TTC	650,00 € TTC
Location équipement journée	900,00 € TTC	950,00 € TTC
Produits de la vente		
Distributeurs, buvette		
Autres produits (produits dérivés, locations d'espaces...)		
Pass nautique	4,40 € TTC	5,40 € TTC
Baptême plongée (tarif pouvant varier de + ou - 20%)	20,00 € TTC	25,00 € TTC

A l'unanimité, le Conseil approuve les tarifs tels qu'ils sont présentés.

Actualisation du plan de financement de l'opération relative aux travaux de voirie 2025 - (délibération n°24072025-64).

L'assemblée délibérante est informée qu'une aide de DETR de 30 % a été sollicitée au titre de la modernisation de la voirie d'intérêt communautaire pour l'année 2025 sur un montant HT de 277 083,13 € HT de travaux.

L'Etat a fait savoir à la communauté de communes que, la DETR octroyée au titre des travaux de voirie communautaire 2025, serait de 80 000 € pour un montant de travaux subventionnables de 277 083,13 € HT, soit un taux de 28,87 %.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée d'actualiser le plan de financement eu égard à la notification de l'Etat en termes de DETR 2025 sur les travaux de voirie d'intérêt communautaire.

A l'unanimité, le conseil est favorable à l'actualisation du plan de financement comme précédemment exposé.

Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité - (délibération n°24072025-65).

Le Président rappelle au conseil qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'augmentation du nombre de tournées de collecte des ordures ménagères durant la période estivale.

Aussi, il précise qu'il est nécessaire de créer un emploi non-permanent d'agent de collecte des ordures ménagères dans le grade d'adjoint technique pour face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois.

A l'unanimité, le conseil valide la création au tableau des effectifs de l'emploi non permanent selon les caractéristiques précitées.

Attribution d'un fonds de concours à la commune de Canet de Salars - (délibération n°24072025-66).

Il est rappelé que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose "*qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

La commune de Canet de Salars a adressé un courrier en date du 10 juillet 2025, pour solliciter un fonds de concours pour des travaux des travaux de voirie sur le lotissement « Le Mas » la suite d'une délibération de la commune du 9 juillet 2025.

Il est rappelé que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable

d'immobilisation corporelle qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération :	36 396 €
Fonds de concours sollicité :	18 198 €
Financement commune :	18 198 €

La part de fonds de concours sollicité n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

A l'unanimité le Conseil décide d'attribuer à la commune de Canet de Salars un fonds de concours pour un montant de 18 198 € pour des travaux de voirie sur le lotissement « Le Mas » autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Signature de conventions avec la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées (délibération n°24072025-67).

Le Président rappelle le dispositif « Grandir en Milieu Rural » qui vise à répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance-Jeunesse par le biais d'un dispositif de contractualisation propre avec les territoires.

Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance-jeunesse dans les territoires ruraux et / ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance, des loisirs et vacances, de la parentalité, du numérique et de la mobilité.

Un soutien financier est proposé et se compose de deux volets :

- ✓ Un volet opérationnel permettant d'apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions.
- ✓ Un volet pilotage afin de contribuer à la définition stratégique des orientations du dispositif « Grandir en Milieu Rural » à l'échelle du territoire et ainsi apporter un appui méthodologique à la coordination.

Sur ce dernier point, comme en 2024, la MSA peut apporter une contribution financière forfaitaire sur le volet pilotage d'un montant de 10 000 € pour mettre en œuvre le projet social de territoire. Pour ce faire la communauté de communes s'engage à piloter la démarche « Grandir en Milieu Rural » via la nomination d'un référent à hauteur de 0.8ETP sur la période définie.

Pour ce faire, une convention doit être signée avec la MSA Midi Pyrénées Nord.

Le Président précise que dans le cadre de ce dispositif « Grandir en Milieu Rural », les caisses MSA déploient les différentes offres via des dispositifs de contractualisation propres avec les territoires. L'objectif étant de contribuer au développement et à l'amélioration de l'offre enfance-jeunesse en intervenant en appui technique ou financier auprès des structures.

Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé auquel la communauté a répondu via la mise en place de la « journée familles ».

Il convient donc de signer une convention de financement avec la MSA afin de déterminer les modalités de versement de la subvention.

A l'unanimité le Conseil autorise le Président à signer les conventions avec la MSA selon les modalités exposées.

Aide investissement immobilier aux entreprises, programme 2025-1- (délibération n°24072025-68)

Arnaud VIALA rappelle que la communauté de communes Lévézou-Pareloup a un dispositif d'aide à l'investissement immobilier dédié aux entreprises de son territoire assorti d'un règlement d'attribution.

Deux demandes sont parvenues à la communauté de communes, ces dernières n'ont pas été déclarées inéligibles au regard du règlement précité.

Le comité technique s'est réuni le 10 juin 2025 et a émis un avis favorable aux dossiers présentés synthétisés dans le tableau ci-dessous :

		Invest. immobiliers (€)	Création emploi (Nbre)	Total bonus Emploi (€)	Total bonus environ. (€)	Plafond 30% (€)	Total Subv. (€)	Subv. + bonus env + emp. (€)	Subvention finale (€)
RJ Consulting	Saint-Léons	232 880,16 €	1	3 000 €	0	40 000 €	26 288,02 €	26 288,02 €	26 200 €
SOTEG VERMOREL	Salles-Curan	189 267,64 €	1	3 000 €	0	40 000 €	18 926,76	21 926,76	21 900 €
	TOTAL	422 147,80 €							48 100 €

A l'unanimité le Conseil est favorable à l'octroi des aides économiques telles qu'exposées ci-dessus.

Vente du lot n°3 ZAE Albert-Gaubert - (délibération n°24072025-69).

Il est proposé au conseil la vente du lot numéro 3 de la zone d'activité économique « Albert Gaubert » sur la commune de Villefranche de Panat au prospect mentionné ci-après qui s'est porté acquéreur auprès de la collectivité.

Le Président présente le prix de vente eu égard au prix de vente au m² déterminé par la délibération n° 21022019-11.

N° de lot / N° de parcelle	Superficie (m2)	Identités acquéreurs	Valeur Vénale	
			Prix HT au m2	TOTAL (€)
N°3 / D621	3 710	M. CHADI Pascal	9,00	33 390
TOTAL PRIX DE VENTE				33 390 € HT

Le Président propose qu'une clause d'obligation d'édifier des constructions sur les parcelles dans un délai de 5 ans soit intégrée dans l'acte de vente.

A l'unanimité le Conseil est favorable à la vente selon les conditions exposées.

Approbation de la révision allégée n°6 et décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale - (délibération n°24072025-70).

Le Président rappelle que le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup a pour objectif de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur la commune de Ségur (secteurs de Saint-Etienne de Viauresque et de Vissac).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 20 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 03 octobre 2024 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2024-014155), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 16 janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 10 février 2025 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'agriculture, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), le Département de l'Aveyron, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses (cf. pièce 1.3.1 du dossier),

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) du 28 avril 2025, et l'absence d'avis défavorables émis par les PPA (cf. pièce 1.3.1 du dossier),

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup retraçant, notamment, les évolutions mises en place pour tenir compte de ces avis, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2 du dossier),

Vu la décision n°E25000052/31 en date du 02 avril 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Louis BASTIDE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Marie MAUREL, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté n°2025-02 du Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup en date du 23 avril 2025, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de communes et des communes membres de celle-ci, soumettant à enquête publique (tenue du mercredi 28 mai 2025 à 14h00 au vendredi 13 juin 2025 à 17h00) le projet de révision allégée n°6 du PLUi,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé le projet de révision allégée n°6 d'évaluation environnementale,

Considérant que l'examen conjoint qui s'est tenu le 28 avril 2025, en présence des Personnes Publiques Associées, leur a permis d'émettre leurs éventuelles remarques. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques des personnes publiques associées, ainsi que les réponses formulées par la collectivité. Les avis reçus et le procès-verbal de l'examen conjoint ont été versés au dossier d'enquête publique. Les propositions d'ajustements du dossier en résultant ne génèrent que des modifications mineures avant approbation (complément dans le rapport de présentation de façon à sensibiliser les porteurs de projet à la nécessité de limiter autant que possible l'artificialisation des sols et prolongement de l'identification, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, d'une haie localisée sur le secteur de Saint-Etienne de Viauresque)

Considérant que le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique n'a généré aucune modification du projet de révision allégée avant son approbation,

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, comme démontré dans le rapport de présentation,

Considérant que la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, telle que présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale formulé par l'autorité environnementale,**
- **D'APPROUVER la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,**
- **D'AUTORISER le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

Arrêt de la révision allégée n°7 - (délibération n°24072025-71).

Le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 05 juin 2025,
- Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi ont été les suivantes :
 - Diffusion dans la presse locale,
 - Mise à disposition d'un registre de concertation en mairies des communes concernées et en Communauté de communes,
 - Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il explique qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision allégée n°7 du PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- **Aucune observation ou requête n'a été formulée à cette occasion.**
- **Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.**
- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°7 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°7 du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet prévoit, en effet, l'ajout en zone agricole d'une superficie supérieure à 5 ha. Aussi, les analyses environnementales réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont été complétées afin de tenir compte des modifications de zonage générées par la présente révision allégée n°7.

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°7 étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à :

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- La Chambre d'agriculture de l'Aveyron, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) au titre de l'article L112-3 du Code de l'urbanisme,
- La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) au titre de l'évaluation environnementale,

Il sera également notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34, L.103-2 et R.153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 20 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juin 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2025 validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°6 du PLUi et approuvant ladite procédure,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 05 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision,

Vu le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup,

Vu le bilan de la concertation présenté par le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

1 – DE CONSIDERER comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – D'ARRÊTER le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

3 – DE SOUMETTRE pour avis le projet arrêté de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup à la CDPENAF et à la MRAe,

4 – DE SOUMETTRE le projet arrêté de révision allégée n°7 du PLUi à un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

INFORMATIONS DIVERSES

Fusion des EPCI

Le Président dit que la procédure de fusion avance bien. Il rappelle que les communes doivent se prononcer par délibération sur le périmètre et les statuts. Il rappelle que les conseils municipaux doivent se réunir le 30 juillet.

Arnaud VIALA indique que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale se réunira probablement dans le courant du mois d'octobre.

Voirie.

Il est rappelé que l'entreprise COLAS est titulaire des deux lots géographiques.

Patrick CONTASTIN indique qu'il n'y a pas eu de retards dans les travaux.

Le Secrétaire de séance

Jean - Michel
ARNAUD


Fait et arrêté,

Le 25 septembre 2025

Le Président, Arnaud VIALA

